

RÈGLEMENT (CEE) N° 2046/85 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 1985/74 relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/84 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 5,

considérant que l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que des prix de référence pour des carpes peuvent être fixés avant le début de chaque campagne de commercialisation; que ces prix peuvent être différenciés par périodes à déterminer à l'intérieur de chaque campagne de commercialisation en fonction de l'évolution saisonnière des cours;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1701/78 ⁽⁴⁾, l'une des périodes pour laquelle il existe un prix de référence est fixée du 1^{er} décembre au 31 juillet de l'année suivante;

considérant que l'expérience acquise a révélé la nécessité de subdiviser cette période en deux parties; qu'il y

a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1985/74;

considérant que le comité de gestion des produits de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1985/74 est remplacé par le texte suivant :

« Un prix de référence est fixé pour les carpes pour les périodes allant :

- du 1^{er} août au 30 novembre,
- du 1^{er} décembre au 31 décembre,
- du 1^{er} janvier au 31 juillet. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 20. 7. 1978, p. 14.